

Article 55 Paiement des appointements en cas de maladie ou d'accident

En cas de maladie, après trois mois de présence dans la Société, le personnel ouvrier et ETAM perçoit tout ou partie de ses appointements sur les bases suivantes :

Ancienneté	Nombre de mois indemnisés à 100%	Nombre de mois indemnisés à 75%
de 3 mois à 1 an	2	1.5
de 1 an à 5 ans	2	3
de 5 ans à 15 ans	3	3
de 15 ans à 20 ans	4	3
de 20 ans à 25 ans	5	3
de 25 ans à 30 ans	5	4
de 30 ans à 35 ans	6	4
plus de 35 ans	6	5

Si plusieurs absences pour maladie, séparées par une reprise effective du travail, interviennent au cours d'une même année civile, la durée du paiement des pleins appointements et des appointements partiels (75 %) ne peut excéder au total celle des périodes fixées dans le tableau ci-dessus.

Si une maladie s'étend sur plusieurs années civiles, le personnel bénéficie d'une nouvelle période d'indemnisation, dans les conditions énoncées ci-dessus, dans la mesure où l'intéressé reste inscrit à l'effectif.

EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Aucune condition d'ancienneté n'est requise. Lors d'absence pour accident du travail ou maladie professionnelle, contractée et survenue dans l'entreprise, le nombre de mois d'indemnisation à 100% est porté à douze.

L'INDEMNISATION DES ABSENCES pour maladie ou accident du travail conduit au maintien des appointements de l'intéressé desquels est déduit le montant des indemnités journalières perçues au titre de la Sécurité Sociale (pendant toute la durée de l'indemnisation) et, le cas échéant, au titre des régimes de prévoyance des cadres et assimilés lorsque ceux-ci interviennent dans l'indemnisation de la maladie, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

LES APPOINTEMENTS À PRENDRE EN CONSIDERATION

sont ceux normalement perçus par l'intéressé au cours des trois derniers mois, incluant les accessoires de salaire relatifs à l'exercice habituel de son activité, mais excluant ceux exprimant une indemnisation (tels que prime de transport ou prime de panier...). Les appointements sont actualisés en fonction des augmentations générales de salaire. Par ailleurs, si la maladie intervient après l'annonce d'une réduction de l'activité et pendant ladite réduction, la rémunération prise en considération est celle qui aurait été perçue si l'intéressé avait effectivement travaillé.

La régularisation en paie sera effectuée dans un délai de deux mois au maximum.